

Chapitre II : GENERALITES SUR LA GESTION DU BASSIN VERSANT D'ANDASY :

Dans le cadre du projet rHYviere, quelques documents ont été partagés lors de la rencontre auprès de GRET pour mieux comprendre le mécanisme de gestion et de protection dudit BV dans le but de pérenniser la microcentrale hydroélectrique de *Tolongoina*.

Ces documents comprennent le cahier de charge, les *dina* annexes pour les trois CoBas, le contrat PSE ainsi que le schéma d'aménagement du BV. Un petit résumé de chacun d'eux est énoncé ci-après :

1. Le contrat PSE :

Ce contrat PSE est constitué de huit titres et de vingt-sept articles :

Le premier titre se tourne autour des Dispositions Générales comportant trois articles dont les définitions des quelques termes, l'objet du contrat portant accord de compensation entre les parties prenantes et enfin le Droit applicable tenant compte de la version signée en malgache et la conformité avec les lois et règlements en vigueur au pays.

Le second titre décrit définit les différentes parties prenantes et est formé également de trois articles qui sont les fournisseurs de services environnementaux (les paysans membres de TA.MI.S et les trois Cobas assumant les Gestions Contractualisées de la Forêt ou GCF du BV d'*Andasy*), les bénéficiaires (la commune de *Tolongoina*, la société SM3E et l'association des usagers de l'électricité) et ainsi le Comité de contrôle et de délibération qui est le KO.M.SAH.A.

Le troisième titre se porte sur les droits et obligations des parties prenantes et se divise en quatre articles.

1.1 Droits et obligations des fournisseurs :

Les fournisseurs de services environnementaux ont le droit de résider et cultiver le bassin versant. Ils bénéficient annuellement d'un montant minimum de 2 920 000 Ariary octroyé aux membres de TA.MI.S pour les activités agricoles de conservation du BV et d'une somme de 240 000 Ariary attribuée aux trois CoBas pour la gestion et conservation de la forêt (au total 3 160 000 Ariary/an). Enfin, les habitants riverains d'*Andasy* ont également le droit de se procurer des ressources forestières dans la zone de droit d'usage pour satisfaire leurs besoins.

Les fournisseurs sont obligés de se conformer, à la fois, aux outils de gestion et de conservation du BV ainsi qu'à ceux des associations TA.MI.S et des trois CoBas et enfin de rapporter systématiquement toutes les activités au KO.M.SAH.A et aux trois CoBas.

1.2 Droits et obligations des bénéficiaires :

Pour les usagers, la pérennisation de l'approvisionnement en électricité est de leur droit selon le contrat d'abonnement. Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'eau des ressources, la gestion et l'exploitation des infrastructures ainsi que le réseau hydroélectrique est à la charge de la société SM3E en accord avec l'autorisation du Ministère de l'énergie et du promoteur. Les redevances de 10% par kilowatt heure doit être versées à la commune de *Tolongoina*. La surveillance des activités de gestion du BV est du droit des bénéficiaires des services environnementaux ou SE.

Les obligations des bénéficiaires sont : le paiement à temps des factures par les usagers, le versement périodique des taxes communales de 10% par la SM3E, le versement régulier des PSE et la recherche d'autres sources financières par la commune de *Tolongoina*.

Le quatrième titre concerne le paiement proprement dit et renferme cinq articles. Le premier article porte sur l'objet du paiement (participation à la protection via le PSE). Le deuxième détermine le montant à payer (2,5% de la consommation des abonnés, 1 200 000 Ariary et 1 080 000 Ariary de la part respectivement de SM3E et de la commune de *Tolongoina*). Le troisième décrit le mode de paiement (versement de tous les apports mensuels des bénéficiaires dans un compte commun auprès de TIAVO). Le quatrième précise la période de paiement (retrait valable deux fois par année après approbation lors des assemblées générales du KO.M.SAH.A). Et enfin, le dernier donne la durée de paiement (valable pour 3 ans et renouvelable pour 5 ans).

Le cinquième titre se consacre sur la gestion et le contrôle et est composé de trois articles. Le premier article présente le comité de gestion et de contrôle qui est constitué de 25 membres dont un bureau de 8 personnes (assemblées générales mars et juillet pour délibération du paiement des SE). Le second prescrit le droit des membres du comité stipulant que chaque membre bénéficie d'une récompense de 2 000 Ariary jour lors du suivi et contrôle soit une indemnité annuelle n'excédant pas 200 000 Ariary. Finalement, le dernier édicte leurs obligations de réaliser un suivi mensuel auprès du BV ainsi que du compte commun, accomplir les assemblées annuelles et réunion trimestrielle pour le bureau et en cas de force majeure (infractions, catastrophe naturel,...) une réunion extraordinaire peut être organisée.

Le sixième titre décrit des infractions et des sanctions avec quatre articles dont :

- ☒ pour les fournisseurs : infractions (non-respect du contrat PSE, schéma d'aménagement, cahiers des charges et *dina* annexés aux transferts de gestion des trois CoBas) et sanctions (si l'auteur est membre de l'une des entités : paiement des pénalités décrits par le *dina* et suspension des droits PSE pendant six mois après deuxième avertissement, suspension totale du contrat de paiement après troisième avertissement) ;
- ☒ pour les bénéficiaires : les infractions (le non-respect du contenu du contrat PSE, le retard de paiement de plus de 30 jours et absence de paiement en une année des apports des bénéficiaires) et les sanctions (premier avertissement pour le retard de paiement avec majoration de 100% du montant impayé, en cas de second avertissement majoration de 200% du montant impayé et enfin suspension définitive du droit des bénéficiaires après délivrance du troisième avertissement)

Le septième titre expose les conditions de résiliation du contrat PSE avec deux articles. Le premier article indique la résiliation du contrat par les parties prenantes (par les fournisseurs suite au non-respect de paiement de PSE une année entière et par les bénéficiaires faute de baisse de quantité et dégradation de la qualité de l'eau dues aux effets des exploitations agricoles du BV). Et le second prescrit la résiliation à cause des cas de force majeure à savoir les cyclones laissant des dégâts avérés catastrophiques, la sécheresse et la famine, etc...

Le dernier titre se focalise sur les dispositions diverses se résumant en trois articles. Le premier article parle de la possibilité de révision du contrat faisant objet d'un avenant initié par la ou les parties prenantes (fournisseurs et/ou bénéficiaires). Le second cite les outils de gestion du BV d'*Andasy* (Schéma d'aménagement, cahier de charge et *dina* annexes des contrats de transferts de gestion des trois CoBas ainsi qu'un Guide de gestion du mécanisme de PSE). Et enfin, le dernier anticipe le règlement des différends selon les dispositions en vigueur au pays.

La figure suivante représente le mécanisme de paiement pour services environnementaux :

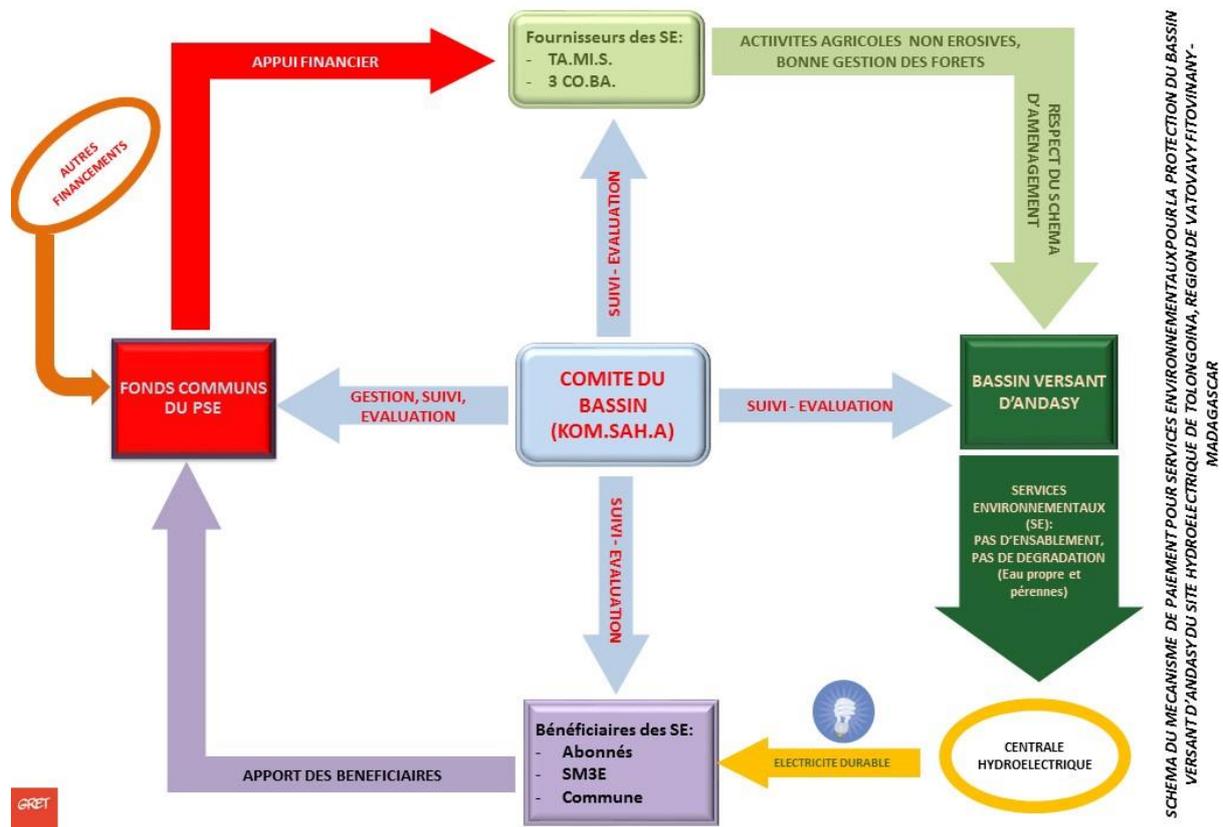


Figure 2 : Guide du mécanisme de Paiement pour Services Environnementaux du BV d'Andasy (source : GRET 2013)

2. Le cahier de charge :

Pour la gestion et conservation du bassin versant d'Andasy, les trois Communautés de Base à savoir CoBas *Tsimbahabo*, *Madiorano* et *Sahamaloto* disposent chacune d'un cahier de charge annexé au contrat de Transfert de Gestion des Ressources Naturelles ou TGRN. Le cahier de charge décrit le plan de gestion et de conservation du bassin versant d'Andasy. Son application tient compte des zones d'intervention dont notamment les zones de conservations forestières et les zones agricoles respectivement pour chacune des CoBas. Sa durée de validité est de trois ans pareils qu'à celle des contrats de transfert de gestion des ressources naturelles ou TGRN. Il a comme principal objectif de renforcer la gestion durable des ressources dans le BV entre autres les sources d'eaux et le sol afin d'assurer la pérennisation de la microcentrale hydroélectrique de *Tolongoina*. L'élaboration de *dina*, validé par les autorités compétentes (la commune de *Tolongoina*, le District d'*Ikongo*, le Chef de service en charge des eaux et forêts ainsi que le Tribunal de première instance) et déterminant les droits et sanctions de toutes les parties prenantes, au préalable est l'une des conditions qu'impose le cahier de charge.

D'après le plan d'aménagement et de zonage (Carte n°2), le bassin versant d'*Andasy* se divise en deux grandes zones. Les zones forestières notées (F1) comprenant les zones de conservation (F1-a) et de droits d'usage (F1-b). Ainsi que les zones agricoles et d'habitation nommées (F2) qui se subdivise en sept zones :

- ☒ F2-a (*morondrano*, bande de 50 m de part et d'autre des cours d'eau principaux),
- ☒ F2-b (*harenana*, pente de moins de 10°, moins de 20% selon les textes et lois),
- ☒ F2-d (*foringa*, pente de 10 à 30°, de 20 à 50% selon les textes),
- ☒ F2-e (*harana*, de 30 à 45°, de plus de 50% selon les textes),
- ☒ F2-f (bas-fonds aménageables en riziculture inondée),
- ☒ F2-g (*hantsana*, de plus de 45°, pente forte de 100%),
- ☒ F2-h (terrains agricoles et d'installation d'habitation de pente faible 10° à très forte 30°).

Le tableau n°1 en donne une récapitulation.

Le *dina* ci-après rappelle les infractions et les sanctions correspondantes dont le contrôle et suivi ainsi que l'application de son contenu fait partie des responsabilités des CoBas. Quoiqu'il en soit, cela n'empêche au Chef de service en charge des eaux et forêt (selon ses droits et au nom de la loi) ainsi que le comité de contrôle et de délibération KO.M.SAH.A (pour le compte d'appui au PSE) de réaliser un contre contrôle et suivi des communautés et la nouvelle aire protégée ou NAP.

Des sanctions peuvent être appliquées aux gestionnaires du BV après avoir constaté des infractions mentionnées dans le *dina*. Ces sanctions ou *vonodina* sont les suivantes : un avertissement pour la non application du *dina* à l'auteur des infractions, la pratique de feux dans le BV et le non-respect du contenu du présent cahier de charge par rapport au plan d'aménagement et de zonage ; suspension définitive de l'appui au PSE ainsi que la résiliation à terme du contrat de Transfert de Gestion des Ressources Naturelles suite au troisième avertissement et la pratique du *tavy*.

3. Le DINA :

Les *dina* ont été établis par les communautés de base avec les autres parties prenantes. Les objectifs sont, à la fois, de marquer l'approbation par les membres de l'application du contenu des outils de gestion du BV d'*Andasy* tels que le Schéma d'aménagement, le cahier de charge annexes des contrats de transferts de gestion des trois CoBas ; de maîtriser la gestion et la conservation du bassin versant ainsi que de permettre aux CoBas de prendre leurs responsabilités vis-à-vis des infractions et les sanctions à l'encontre des auteurs. Ce qui rend

qu'il est l'un des outils efficace car « dans les TGRN, les activités permises et non permises sont régies par voie de *dina* » (Andriamalala and Gardner, 2010).

La conformité avec les lois en vigueur a été validée auprès de la commune de *Tolongoina*, du district d'*Ikongo* ainsi que par le service territoriale décentralisé tel que la Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts de la Région *Vatovavy Fitovinany*. « A part les transferts de gestion, les *dina* sont également reconnu dans le Code des Aires Protégées et sont employés comme outil de gouvernance communautaire des ressources naturelles dans une gamme de nouvelles aires protégées communautaires ou cogérées (...) » (Andriamalala and Gardner, 2010). Le *dina* ainsi validé doit faire l'objet d'une homologation auprès du Tribunal de première instance le plus proche.

Comme nul n'est au-dessus de la loi, le *dina* s'applique à toute personne majeure ayant dix-huit ans et plus. Pourtant, pour celle mineure ayant moins de dix-huit ans, il tient comme responsable des infractions commises soit les parents soit les tuteurs.

Sont considérés comme infractions le non-respect du contenu du plan de zonage et d'aménagement pour la gestion et conservation du bassin versant dont la récapitulation est résumée dans le tableau n°1 plus en bas.

De ce fait, dans les zones agricoles une sanction ou *vonodina* correspond à chaque infraction spécifique qui se traduit par le paiement des amendes. « Dans le cas du *dina* (...), le *vonodina* ou sanction est infligé sous forme d'amende en cas de transgression des règles » (Andriamalala and Gardner, 2010). En voici quelques exemples :

- ☒ une amende de 100 000 Ariary pour la pratique de feux et du *tavy* dans les champs de culture ainsi que le labour et le sarclage avec une bêche favorisant l'éboulement et/ou l'érosion du sol,
- ☒ une amende de 20 000 Ariary/10m pour le labour des terrains inclus dans la bande de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eaux principaux,
- ☒ une amendés de 50 000 Ariary/Are pour le labour sur les *foringa* et *harana*, ainsi la culture sur le *hantsana*) et enfin le non-respect de la lutte antiérosive sur les zones d'habitations où il est conseiller « d'installer une bande des cultures pérennes ou un verger d'arbres fruitiers pour fixer le sol » (GRET 2013).

Les amendes obtenues à travers les sanctions dans les zones forestières et zones agricoles sont à verser en entier respectivement dans le compte des CoBas et de celui commun pour le PSE. Le délai est de 15 jours et le retard ou le refus de paiement fait recours aux procédures de poursuite administratives et institutionnelles en vigueur vers les étapes supérieures.

La déclaration des infractions est récompensée de 50% des amendes versées pour l'entité qui a fait le rapport mais dans le cas contraire, il s'agit de complice et l'entité sera sanctionnée du même montant que l'auteur doit à payer.

4. Le schéma d'aménagement du bassin versant :

Le présent schéma d'aménagement a comme objectif principal d'assurer la conservation des ressources en eau aussi bien du point de vue quantité que qualité pour la pérennisation de la microcentrale hydroélectrique de la commune rurale de *Tolongoina*.

Le document est composé de quatre parties essentielles dont le contexte, la raison d'être du schéma, la présentation du site et enfin le schéma d'aménagement proprement dit.

Le plan d'aménagement, après validation par les parties prenantes, les services territoriales décentralisés ainsi que les autorités compétentes dont l'Etat, la Région, le District et la Commune, est valide pour vingt-cinq ans c'est-à-dire pendant la durée de vie de l'hydroélectricité.

L'annexe n°13 récapitule l'aménagement proposé par l'équipe du projet rHYviere au sein du GRET.

Chapitre III : POLITIQUE ET STRATEGIE NATIONALE SUR L'ENERGIE :

L'ADER sous tutelle du Ministère de l'Énergie et des Hydrocarbures vient de lancer des nouveaux projets pour intensifier l'électrification dans le milieu rural à Madagascar. Il s'agit d'appuyer le Gouvernement à aboutir la vision de la « Nouvelle Politique de l'Énergie (NPE) qui permettra d'atteindre le taux d'accès à l'électricité en milieu rural de **10%** en **2020** et de **70%** en **2030** au niveau national à travers l'utilisation de sources d'énergie plus efficaces » (MdE, 2015b). Cette NPE est déjà prise en compte dans le Plan National de Développement en période de quatre ans comprise entre **2015-2019**. La NPE vise à « la valorisation du capital naturel et la préservation de l'environnement, l'accès à l'Énergie durable pour tous, grâce au développement d'un plan d'électrification des communautés rurales, périurbaines et urbaines, l'assurance d'une sécurité et indépendance énergétique du pays, l'adaptation et le renforcement du cadre réglementaire et institutionnel et de l'environnement des affaires et enfin le financement pérenne des besoins énergétiques » (MdE, 2015a)

Chapitre IV : CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE :

Pour le cas de Madagascar, l'évaluation et la gestion environnementale des projets d'hydroélectricité quelques textes réglementaires sont à prendre en compte à savoir :

- ☒ Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement modifiée par les lois n° 97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004,
- ☒ Loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau,
- ☒ Loi n°98-032 du 20 janvier 1998 portant réforme du secteur de l'électricité,
- ☒ Loi n°99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles,
- ☒ Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (modifié par le décret 2004-167 du 3 février 2004),

En ce qui concerne la gestion de l'Aire Protégée, quelques bases juridiques et des lois ainsi que divers textes sont également en vigueur au pays dont :

- ☒ Loi n°2015-005 portant Charte de l'Environnement Malgache actualisée

- ☒ Décret n° 99-954 du 15 Décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 DU 03 février 2004 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'environnement (Décret MECIE)
- ☒ Décret n° 2015-755 du 28 avril 2015 portant sur la création de l'aire protégée COFAV
- ☒ Loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées
- ☒ Arrêté n° 4355/97 du 13 Mai 1997 portant désignation des zones sensibles
- ☒ Arrêté n°6830-2001 du 28 juin 2001 1997 sur la participation du public à l'évaluation environnementale.
- ☒ Arrêté n° 36992 /2014/ MEEF du 17 décembre 2014 modifiant les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté n° 45329/2011/MEF du 14 décembre 2011, portant délégation de gestion de la NAP en création dénommée « Corridor Forestier *Ambositra-Vondrozo* »

Tout récemment, divers outils récemment sortis permettent d'assurer la gestion durable de la Nouvelle Aire Protégée NAP COFAV dont représente le tableau n°2.

Tableau 1 : Référence pour la gestion durable de l'aire protégée

Outils	Référence ou Date d'acquisition ou de mise en œuvre pour COFAV
EIE et PSSE	2010
Permis environnemental pour l'aire protégée (+ CCE)	Permis environnemental n° 45/11/MEF/ONE/DG/PE du 14/12/11
Décret de création de l'aire protégée	Décret n° 2015-755 du 28 avril 2015
PAG	1 ^{ère} version établie en 2010, Révision en 2015
Convention de délégation de gestion de l'aire protégée	Arrêté n° 36992 /2014/ MEEF du 17 décembre 2014 modifiant les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté n° 45329/2011/MEF du 14 décembre 2011, portant délégation de gestion de la NAP en création dénommée « Corridor Forestier <i>Ambositra-Vondrozo</i> »

(Source : MEEF 2016)

En matière d'hygiène et sécurité, c'est « l'arrêté n°889 du 20 Mai 1960 fixant les Mesures Générales d'Hygiène et de Sécurité du Travail (J.O.R.M du 04 Juin 1960, Page 934) qui régit ce domaine.